

## DECISION DU PRESIDENT

**Décision n°2023-119** : Convention tripartite de mise à disposition et de gestion des équipements de composteurs collectifs installés sur le domaine privé de Grand Delta Habitat\_ Résidence « La Gaillarde »

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *approuver les procès-verbaux et conventions de mise à disposition et de fin de mise à disposition de biens et propriétés communaux nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan conformément aux dispositions de l'article L 5211-5 et L 5211-25-1 du CGCT,*

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG) exerce la compétence obligatoire collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers,

CONSIDERANT la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, disposant que les biodéchets devront être séparés des ordures ménagères résiduelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et qu'à ce titre la CCEPPG développe des placettes de compostage collectif sur son territoire,

CONSIDERANT qu'il paraît opportun qu'une de ces placettes soit installée sur le site de la Résidence « La Gaillarde », propriété de GRAND DELTA HABITAT, située au sein du périmètre de la géographie prioritaire identifiée au titre de la politique de la ville,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

### DECIDE

**Article 1** : DE SIGNER une convention tripartite, de mise à disposition et de gestion des équipements de composteurs collectifs qui seront installés sur le site de la Résidence « La Gaillarde », entre la CCEPPG, la Commune de Valréas et GRAND DELTA HABITAT, pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction, par période successives d'un an à compter de la signature.

**Article 2** : DE SE CONFORMER aux termes de la convention consentie entre les trois parties, ci-annexée.

**Article 3** : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 4** : D'ADRESSER la présente décision à Mme la Préfète de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 10 octobre 2023

Le Président,  
Patrick ADRIEN

